



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 590/2021
Date de la séance du CE : 19 mai 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2021.WEU.390
Classification : Non classifié

Mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 ; autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2021-2022 **Crédit-cadre**

1. Objet

Crédit d'engagement pour les contributions aux manifestations publiques d'importance supracantonale dans le canton de Berne.

Lors de la session de printemps 2021, les Chambres fédérales ont ajouté l'article 11a à la loi COVID-19. Celui-ci prévoit que la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts engagés par les organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022, ayant reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (« parapluie de protection » pour la branche des manifestations).

Les contributions aux manifestations publiques financées en commun par la Confédération et le canton représentent un volume total de 50 millions de francs, dont 25 millions de francs au maximum sont financés par la Confédération. En vertu d'un crédit en attente d'approbation, le canton de Berne prend en charge des dépenses nettes qui s'élèvent à 25 millions de francs pour des contributions éventuelles aux indemnités pour pertes financières versées aux manifestations qui remplissent les critères de la Confédération, et à un million de francs pour les frais d'exécution.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102), article 11a
- Projet d'ordonnance du 28 avril 2021 sur les mesures concernant les manifestations publiques d'importance supracantonale en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 manifestations publiques)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 43, 44, alinéa 1, lettre c, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1) ; articles 139, 141, 142, 149 et 152
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

- La base légale requise pour les contributions ainsi que les frais d'exécution pris en charge par le canton est créée par le présent arrêté.

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'une dépense nouvelle unique sous la forme d'un engagement conditionnel (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). L'arrêté du Grand Conseil crée simultanément la base juridique pour le crédit-cadre (art. 44, al. 1, lit. c LFP).

4. Montant déterminant du crédit

Contributions à des manifestations publiques d'importance supracantonale dans le canton de Berne	CHF 50 mio
./.. Contribution de la Confédération (50 %)	CHF 25 mio
Frais d'exécution (entièrement financés par le canton)	CHF 1 mio
Total du crédit-cadre déterminant / coûts à la charge du canton	CHF 26 mio

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement (conformément à l'art. 50 LFP) sous forme de crédit-cadre (conformément à l'art. 53 LFP) porté à la charge des groupes de produits de la DEEE (03.16.9800 Développement et surveillance économique ainsi que 03.01.9101 Soutien aux fonctions de direction), de la DSE (06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative) et/ou de l'INC (Culture 08.11.9100)

La délégation définitive des compétences pour l'exécution et l'attribution correspondante des moyens accordés aux groupes de produits correspondants est effectuée par le Conseil-exécutif.

Les versements seront effectués en 2021 et 2022. Les dépenses ne sont pas inscrites aux budgets 2021 et 2022.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le canton de Berne ne dispose actuellement d'aucune base légale pour le financement d'indemnités pour pertes financières en lien avec des manifestations conformément aux dispositions de l'ordonnance COVID-19 manifestations publiques. Il ne peut par conséquent pas verser de contributions aux manifestations pour l'instant et les manifestations concernées ne reçoivent donc pas non plus de contributions de la Confédération. C'est pourquoi le présent arrêté du Grand Conseil doit créer une base légale conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP pour le présent crédit-cadre.

7. Motifs

Le crédit-cadre est alloué par des arrêtés d'exécution. La compétence en matière de dépenses est transférée au Conseil-exécutif avec la possibilité de déléguer cette compétence.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

8. Exécution et rédaction de rapports

La/Les direction(s) responsable(s) est/sont chargée(s) de l'exécution. Le Conseil-exécutif décidera de la suite de la procédure une fois que l'ordonnance fédérale et l'arrêté du Grand Conseil seront disponibles. La/Les direction(s) responsable(s) de l'exécution présente(nt) régulièrement des rapports au Conseil-exécutif sur l'utilisation du crédit ainsi qu'à la Confédération conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale.

9. Référendum financier

Le présent crédit-cadre est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie publique, de l'énergie et de l'environnement
- Direction des finances
- Direction de l'instruction publique et de la culture
- Direction de la sécurité
- Grand Conseil